



La décision finlandaise d'expulser un Irakien, qui a ensuite été tué dès son retour dans son pays d'origine, a emporté violation de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire [N.A. c. Finlande](#) (requête n° 25244/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme à raison de la décision d'expulser le père de la requérante vers son pays d'origine, l'Irak, où il a ensuite été tué.

La Cour juge en particulier que les autorités finlandaises ne se sont pas livrées à un examen suffisamment attentif des risques encourus par le père de la requérante en Irak, bien qu'elles aient admis sa version des faits quant aux deux tentatives d'attentats dont il avait été victime, dans un contexte de tensions entre groupes musulmans chiites et sunnites (l'intéressé était sunnite).

La décision des autorités finlandaises d'expulser le père de la requérante, qui avait eu un différend avec un collègue chiite alors qu'il travaillait comme enquêteur au ministère de l'Intérieur irakien, a finalement contraint l'intéressé à accepter un retour volontaire en Irak, où il a été tué par balles peu après son arrivée.

Principaux faits

La requérante, M^{me} N.A., est une ressortissante irakienne née en 1996. Elle réside en Finlande.

Le père de M^{me} N.A. était un Arabe sunnite de Bagdad. Il servit comme commandant dans l'armée sous l'ancien régime irakien de Saddam Hussein, puis travailla pour une entreprise de logistique américaine après la chute de ce régime. Entre 2007 et 2015, il fut affecté au Bureau de l'Inspecteur général irakien, au sein du ministère de l'Intérieur, où il fut enquêteur, puis responsable des affaires de violation des droits de l'homme et de corruption. Il dut fréquemment enquêter sur des agents des services de renseignement ou des milices. Son travail devint plus dangereux lorsque les milices chiites prirent de l'importance.

Alors qu'il enquêtait sur une affaire en 2015, il eut un différend avec un collègue qui, selon la requérante, appartenait à la milice chiite principale, l'Organisation Badr. Ledit collègue agressa le père de M^{me} N.A. et l'insulta, mais il fut ensuite muté au service de renseignement et obtint une promotion. En février 2015, le père de la requérante fit l'objet d'une tentative d'attentat au cours de laquelle on essaya de lui tirer dessus. Il dénonça l'agression mais constata par la suite qu'aucune enquête n'était menée sur les faits. Sentant qu'il ne recevrait aucune protection et n'obtiendrait pas justice en Irak, il démissionna en mars 2015.

En avril 2015, la voiture de la famille explosa sous l'effet d'une bombe juste après que les parents de M^{me} N.A. en fussent sortis et, en mai de la même année, la requérante elle-même fut victime d'une tentative d'enlèvement.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La famille arriva en Finlande en septembre 2015 et le père demanda à bénéficier de la protection internationale. En décembre 2016, les autorités rejetèrent sa demande d'asile. Les services d'immigration avaient en effet admis sa version des faits mais considéré que les Arabes sunnites ne faisaient pas, en tant que tels, l'objet de persécutions en Irak.

En septembre 2017, le tribunal administratif d'Helsinki rejeta le recours dont il avait été saisi par le père de la requérante, estimant que le métier que celui-ci avait exercé sous le régime de Saddam Hussein ou pour l'entreprise de logistique américaine ne l'exposait à aucun risque particulier. Il considéra que rien ne prouvait que les agressions dont l'intéressé avait fait l'objet résultaient du conflit qui l'avait opposé à son ancien collègue du ministère de l'Intérieur, et que la situation générale en matière de sécurité en Irak était seule en cause. Il jugea également que le fait d'être sunnite n'exposait pas le père de M^{me} N.A. à un risque réel de persécutions. Fin novembre 2017, la Cour administrative suprême refusa à l'intéressé l'autorisation de la saisir.

Le père de M^{me} N.A. revint en Irak en novembre 2017 dans le cadre d'un programme de retour volontaire assisté. En décembre 2017, la requérante apprit que l'appartement de sa tante, que sa famille avait auparavant utilisé pour se cacher, avait été la cible d'un attentat. Quelques jours plus tard, elle fut informée que son père avait été tué par des tireurs non identifiés. Selon les documents produits par M^{me} N.A., on avait tiré sur son père à trois reprises dans une rue de Bagdad.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requérante soutenait que l'expulsion de son père vers l'Irak avait emporté violation de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 mai 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2 et article 3

La Cour prend note de l'argument du Gouvernement selon lequel l'affaire ne relèverait pas de la juridiction de la Finlande en ce que le père de la requérante serait volontairement rentré dans son pays d'origine. La requérante argue toutefois que le retour de son père n'a pas été volontaire mais qu'il lui a été imposé par les décisions des autorités finlandaises. Elle plaide qu'il ne voulait pas attirer l'attention des autorités irakiennes en étant renvoyé de force dans son pays, ni faire l'objet d'une interdiction de visa dans l'espace Schengen pour une durée de deux ans.

La Cour estime que l'intéressé ne serait pas rentré en Irak si une décision d'expulsion exécutoire n'avait été prise à son encontre, et que sa décision d'y retourner n'a pas été volontaire en ce qu'elle n'a pas résulté d'un libre choix. L'affaire relève donc de la juridiction de l'État défendeur au sens de l'article 1 de la Convention.

La Cour cite également l'absence de choix véritablement libre comme motif de rejet d'un autre argument implicite du Gouvernement selon lequel le père de la requérante aurait renoncé à son droit à la protection de la Convention en signant une déclaration par laquelle il déchargeait de toute responsabilité les organismes et autorités ayant contribué à son retour en Irak.

La Cour relève que les autorités finlandaises ont jugé crédible et cohérente la version des faits produite par l'intéressé dans sa demande d'asile, notamment la possibilité qu'il présentât un intérêt pour les autorités irakiennes ou des acteurs non étatiques.

Les autorités nationales se sont également largement appuyées sur des informations pertinentes concernant l'Irak, qui montraient notamment qu'il existait des tensions entre milices chiites et Arabes sunnites, que des Irakiens qui avaient travaillé pour des entreprises américaines avaient été tués, et que la situation en matière de sécurité à Bagdad exigeait des organes décisionnels une attention particulière aux risques encourus par chaque personne menacée d'expulsion.

Compte tenu de la situation générale en termes de sécurité et de violence, tous ces éléments pris cumulativement pouvaient présenter un risque réel. Les autorités nationales ne les ont toutefois pas appréciés de manière cumulative.

Plus important encore, les juridictions n'ont pas suffisamment pris en considération les tentatives d'attentat perpétrées contre le père de la requérante avant qu'il ne quittât l'Irak, alors même que les autorités finlandaises avaient connaissance de la fusillade et de l'explosion de la voiture de l'intéressé. Elles ont jugé que ces incidents résultaient de la situation générale en matière de sécurité, au lieu de s'intéresser plus particulièrement au père de la requérante.

La Cour ne voit aucune explication plausible qui justifierait que les autorités finlandaises n'aient pas pris plus au sérieux ces deux incidents et ne les aient pas examinés sous l'angle du risque personnellement encouru par le père de la requérante. Par ailleurs, le conflit entre l'intéressé et son collègue a été écarté comme s'il s'agissait d'un différend personnel, au lieu d'être examiné du point de vue des liens possibles qu'il pouvait avoir avec l'appartenance religieuse des intéressés et l'existence de tensions entre groupes chiites et sunnites, ou avec les attentats dont avait été victime le père de la requérante.

La Cour n'est ainsi pas convaincue que l'appréciation par les autorités finlandaises des risques encourus par le père de la requérante dans l'hypothèse d'un retour en Irak a satisfait aux exigences de l'article 2 ou 3. Lesdites autorités avaient en effet connaissance des risques auxquels l'intéressé était exposé, ou auraient dû en avoir connaissance.

La Cour conclut que le manquement des autorités finlandaises à leurs obligations découlant de l'article 2 ou 3 lors de l'examen de la demande d'asile présentée par le père de la requérante a emporté violation de ces deux dispositions. Elle rejette le grief de la requérante relativement à la violation des droits qui lui auraient été garantis par l'article 3.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Finlande doit verser à la requérante 20 000 euros (EUR) pour dommage moral et 4 500 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.